



RÉVISION DES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

1- Présentation du Réseau des conseils régionaux de la culture

Le Réseau des conseils régionaux de la culture du Québec (le « RCRCQ ») regroupe quinze conseils régionaux de la culture (les « CRC »). Les CRC sont présents dans les régions du Québec depuis maintenant quarante ans. Ils regroupent plus de 4 000 membres (artistes, travailleurs culturels, organismes et institutions culturelles) et ils collaborent avec toutes les parties prenantes du développement culturel territorial (municipalités, MRC, ATR, etc.). Ils sont étroitement associés au développement des arts et de la culture et contribuent également au développement social et à la prospérité économique de l'ensemble du territoire québécois. Détenteurs d'une connaissance fine des dynamiques culturelles régionales, les CRC sont des acteurs de proximité puissants pour concerter, soutenir, former et développer le milieu des arts et de la culture partout au Québec.

Présentation des CRC

Les différents conseils régionaux de la Culture assurent une veille, défendent et font la promotion des arts et de la culture au Québec. Ils documentent les enjeux et les problématiques de leur milieu, favorisent la circulation d'informations, la consultation, les échanges, la concertation et la mise en réseau. Ils contribuent à faire reconnaître publiquement les milieux et les intervenants de la culture et des communications. Les CRC assistent, informent, regroupent et représentent les professionnels de la culture. Par leurs activités de formation, de concertation et de promotion, les CRC facilitent la réalisation des projets de leurs membres et leur diffusion. Leurs conseils d'administration sont représentatifs de leur milieu et comptent des représentants des disciplines artistiques régies par l'une ou l'autre des deux lois sur le statut de l'artiste.

Du fait de la composition de leurs membres, les CRC représentent directement ou indirectement l'ensemble des intervenants visés par les lois sur le statut de l'artiste. Les membres des CRC sont des artistes œuvrant dans les différentes disciplines artistiques régies par ces lois et des organismes culturels répondant à la définition de producteurs ou de diffuseurs. Ainsi, nos commentaires et suggestions viseront l'une ou l'autre de ces deux lois selon le cas.

Dans le cadre du processus de consultations du ministère de la Culture et des Communications concernant la révision des deux lois sur le statut de l'artiste, plusieurs CRC ont organisé des consultations auprès de leurs membres à la fin 2020 et au début de cette année. Les CRC ont saisi cette occasion en reprenant les mêmes objectifs que le MCC, afin d'identifier des pistes de solutions et d'améliorations pour faciliter l'application de ces lois, dans l'optique de créer un environnement propice à la création artistique en visant premièrement que les artistes professionnels soient rémunérés pour cet apport au développement et au rayonnement des arts et de la culture qui n'existerait pas sans eux. Il appert qu'en sus du présent mémoire, plusieurs CRC déposeront le leur, en soulignant divers enjeux et en les contextualisant dans une optique territoriale.

2- États des lieux trente ans plus tard

a) Deux lois, deux univers parallèles

Plus de trente ans après l'adoption de ces deux lois, nous arrivons au constat que la Loi S32.1 a atteint ses objectifs en permettant de conclure des ententes collectives entre les parties, tandis qu'à quelques nuances près, la Loi S32.01 n'a permis d'adopter formellement aucun contrat-type ou entente générale.

Ainsi, malgré un processus de reconnaissance des associations professionnelles des artistes régis par l'une ou l'autre des deux lois, force est de constater que la Loi S32.01 n'a donné lieu à aucune entente générale concernant les contrats de diffusion (incluant l'utilisation de contrats-types), alors que plusieurs ententes ont été négociées avec succès pour les artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Ce constat découle en somme d'une donnée fondamentale : seule la Loi S32.1 dispose d'un réel régime encadrant la négociation d'une entente collective en se référant aux mécanismes prévus au Code du travail (Chapitre C-27 des Lois du Québec), tout particulièrement pour la négociation d'une première convention collective. Cette situation est inacceptable et il faut faire en sorte que tous les artistes aient un accès à des conditions minimales de travail et à un cadre juridique permettant la mise en place d'avantages sociaux.

Aussi, de façon réaliste, il faut admettre que le seul moyen de créer et de financer un régime d'avantages sociaux pour les artistes, et ce, peu importe leurs disciplines, est de le prévoir à même les conventions collectives, les ententes générales ou les contrats-types qui seront négociés dans le cadre d'un nouveau régime du statut des artistes amélioré et structurant pour l'ensemble des domaines et pratiques artistiques.

• Historique

À la suite des commissions parlementaires de 1987 et de 1988, il est apparu clairement au législateur que la situation des artistes dits de la création différait substantiellement et qu'il

fallait donc les traiter différemment. Le premier groupe (artistes de la scène, du disque et du spectacle) connaissait déjà depuis de nombreuses années un régime de relations de travail lié à la fourniture de leurs services, alors que les artistes dits de la « création » (arts visuels, métiers d'art et littérature) évoluaient dans un contexte différent relevant plutôt de contrats individuels, de nature commerciale, en vertu desquels ils permettaient à des diffuseurs d'utiliser leurs œuvres déjà existantes. Dans ce dernier cas, il va de soi que les contrats entre artistes et diffuseurs, et les licences afférentes soulevaient des concepts de droits d'auteur, domaine relevant de la juridiction fédérale.

Dès cette première reconnaissance du statut de l'artiste, les parlementaires ont manifesté une certaine lucidité. Ils étaient parfaitement conscients des limites du régime du statut de l'artiste mis en place, et ce, tout particulièrement quant à la portée de la Loi S32.01 régissant les artistes dits de la création.

En décembre 1987, lors de l'étude du projet de loi 90 (qui allait devenir la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma), Lise Bacon, alors ministre de la Culture, estimait que le contexte juridique rendrait impossible l'adoption d'une loi unique :

Avant de revenir sur le propos central du projet de loi, permettez-moi d'insister sur le fait que nous sommes conscients de ne régler qu'une partie, bien qu'une partie importante, des problèmes liés au statut des artistes et des créateurs. Le travail est loin d'être terminé. D'autres défis nous attendent. En priorité, nous devons examiner en détail la situation des artistes et des créateurs en arts visuels, en littérature, en métiers d'art qui ne sont pas touchés par le projet de loi. Dans la plupart des cas chez ces artistes, les contrats sont davantage des contrats de vente ou des contrats d'entreprise dans lesquels la problématique du droit d'auteur est prépondérante. Aussi nous faut-il analyser ces problèmes davantage en fonction du contexte juridique du droit commercial et du droit d'auteur qu'en fonction du droit du travail.

Journal des débats de l'Assemblée nationale

33^e législature, 1^{re} session, 1^{er} décembre 1987, Vol. 29 N^o 147.

Il est intéressant de reprendre également les commentaires émis en commission parlementaire par l'Opposition officielle lors de l'étude du projet de Loi 78 (artistes en arts visuels, métiers d'art et littérature) qui relevait très clairement les distinctions intrinsèques dans les droits reconnus à chacune des deux grandes catégories d'artistes dont le statut était désormais reconnu :

L'Opposition officielle souscrit au principe de ce projet, d'une part, en ce qu'il reconnaît le droit d'association des artistes et, d'autre part, en ce qu'il leur offre

une certaine protection au chapitre de la diffusion de leur œuvre. Contrairement au cas des artistes visés par la loi 90, il faut cependant remarquer que cette protection passe ici beaucoup plus par un encadrement assez strict des relations contractuelles à caractère individuel que par l'instauration de régimes de négociation collective. Ceci répond vraisemblablement davantage à la réalité et aux besoins de ces artistes qui sont effectivement engagés le plus souvent dans des relations individuelles avec les diffuseurs.

(...) Le projet de loi comporte aussi des dispositions ouvrant la voie à la négociation d'ententes collectives fixant des conditions minimales de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association reconnue. Nous y sommes favorables là aussi, Mme la Présidente. Celles-ci sont par contre beaucoup moins explicites que ce n'est le cas dans la loi 90. Celles-ci comportent en effet toute une série de règles, de clauses qui viennent baliser le processus de négociation pour prévoir notamment la désignation éventuelle d'un médiateur, l'arbitrage facultatif par la Commission de reconnaissance, la possibilité d'action concertée pour amener l'une ou l'autre partie à conclure une entente, l'interdiction de boycottage ou de moyens de pression pendant la durée de l'entente. On ne retrouve rien de semblable dans le projet de loi 78, ce que nous aurions souhaité. J'espère que ce seront les ailes des papillons qu'on nous annonçait tantôt.

La négociation d'ententes collectives demeure donc sujette à la bonne volonté des parties et, contrairement aux contrats individuels, il n'y a rien qui encadre ou garantit la conclusion de telles ententes entre une association reconnue de créateurs et un diffuseur ou une association de diffuseurs.

Journal des débats de l'Assemblée nationale

33^e législature, 2^e session (8 mars 1988 - 9 août 1989)

Dans un article de Me Ghislain Roussel, alors avocat au Secrétariat de la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles, paru en 1989 dans les *Cahiers de propriété intellectuelle*¹, on peut lire le passage suivant du *Journal des débats* qui met en lumière la vive préoccupation du législateur de ne pas empiéter sur le champ de compétence du gouvernement fédéral en matière de droit d'auteur, question fondamentale pour les contrats, en ce qui concerne l'utilisation par des diffuseurs d'œuvres déjà créées :

Le projet de loi dont nous proposons l'adoption de principe aujourd'hui ne porte pas sur le droit d'auteur. Il tient cependant compte de la loi fédérale en cette matière, dans le sens où il ne contient rien d'irréconciliable. En fait, le projet porte

¹ Ghislain Roussel, « Une loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion » (1989) 1 :2 Cahiers de propriété intellectuelle, pp. 259-264

entièrement sur des matières qui sont du ressort exclusif des provinces en vertu de notre constitution. Il concerne non pas la création, mais les relations entre créateurs et les relations individuelles et collectives portant sur les contrats entre les créateurs et aussi les diffuseurs. [L]’objet et le but véritable de notre projet n’est pas d’étendre ou de restreindre la protection du droit d’auteur, mais plutôt de protéger les titulaires du droit d’auteur dans leurs relations avec des tiers. Notre projet porte sur les personnes en cause, alors que la loi fédérale porte sur les œuvres. Par rapport à la loi fédérale, notre intervention législative n’est pas conflictuelle, mais plutôt complémentaire. L’espace que nous occupons est vacant.

Journal des débats de l’Assemblée nationale du Québec,

2e session, 33e législature, vol 30, no 65, le 22 novembre 1988, p 3272.

Depuis lors, le contexte a bien changé et différents événements, que ce soit sur le plan de la jurisprudence ou tout simplement de la pratique artistique, font en sorte qu’une réforme en profondeur du statut de l’artiste s’avère plus que jamais nécessaire.

Trente ans plus tard, nous soumettons au législateur, conceptuellement, trois grandes avenues :

- **conserver et améliorer** le régime existant du statut de l’artiste, encadré par deux lois et régissant séparément les deux groupes déjà identifiés, à savoir les artistes créateurs d’un côté et les artistes interprètes de l’autre□; (statu quo amélioré)□; ou
- **conserver** un régime du statut de l’artiste à deux lois, mais en ayant une loi pour les prestations de services et la seconde pour l’utilisation d’œuvres existantes (toutes les disciplines artistiques et leurs associations pouvant être régies par une ou l’autre loi selon le cas)□; ou
- **fusionner** les deux lois, en prévoyant si nécessaire des chapitres ou des adaptations propres à certains articles selon qu’il s’agira de la fourniture de services ou de l’utilisation d’œuvres existantes.

Plusieurs CRC nous ont souligné leur préférence pour la fusion des lois et qu’il ne voyait pas d’intérêt à conserver un régime à deux lois dans la mesure où cela serait de nature à maintenir deux « classes » d’artistes.

b) La Loi S32.1, une loi à corriger et à moderniser

Force est de constater que, du point de vue des artistes régis par cette Loi, le bilan est plutôt positif et que plusieurs ententes ont été conclues en vertu de celle-ci.

À la suite à nos consultations, il est apparu crucial de mieux définir la notion de producteur pour éviter certaines situations où la Loi ne s’appliquerait pas en raison d’une certaine

confusion dans les rôles des différents intervenants de la chaîne de production, notamment lorsqu'il est question d'autoproduction ou d'interventions à des degrés divers de diffuseurs et de producteurs pour une même production. À titre d'exemples, mentionnons les situations suivantes :

- lorsque l'artiste de la scène vend lui-même son spectacle□;
- lorsque des diffuseurs agissent en fait à titre de producteur (pensons aux grands festivals)□;
- lorsqu'un artiste s'associe à un producteur non reconnu par des associations□;
- lorsque le diffuseur transfère à l'artiste des responsabilités relevant normalement des producteurs, par exemple le paiement des droits d'auteur ou des droits de diffusion.

La définition de producteur devrait être revue pour être plus englobante, à l'instar des définitions que nous retrouvons dans la Loi canadienne sur le statut de l'artiste² voulant qu'une institution fédérale (telle que définie dans cette loi) agisse comme producteur dès lors qu'elle retient les services d'un artiste. La Loi sur les professions artistiques de la Saskatchewan³ adopte également cette approche. Par ailleurs, il faut néanmoins respecter le processus « création- production-diffusion » et reconnaître que le donneur d'ouvrage sera tantôt un producteur et tantôt un diffuseur.

c) La Loi S32.01, une loi à compléter

Alors que la Loi S32.1 a donné des résultats probants, un consensus se dégage selon lequel cette Loi n'a pas satisfait aux attentes des artistes dits de la création. Sur ce point, il suffit de se référer notamment aux différents articles publiés par leurs associations, notamment le Regroupement des artistes en arts visuels et l'Union des écrivains du Québec.

La cause en est bien simple. L'article 43 de la Loi S32.01 prévoit qu'une association d'artistes (ou un regroupement reconnu) d'une part, et un diffuseur d'autre part, peuvent conclure une entente générale concernant les mentions et exigences prescrites concernant les contrats de diffusion. Or, c'est une évidence, tant et aussi longtemps que cette disposition ne sera pas assortie d'un régime obligeant les parties à négocier, cette disposition ne donnera pas de résultats satisfaisants. De plus, certaines associations de diffuseurs soulignent qu'elles n'ont pas de mandats de la part de leurs membres d'entamer et encore moins de conclure de telles négociations au nom de leurs membres. À cet égard, il est particulièrement révélateur de souligner que la loi jumelle, la 32.1, prévoit toutes les procédures de négociation qui en découlent, et ce, depuis l'avis de négociation jusqu'à l'arbitrage, en passant par la médiation et l'obligation de négocier de bonne foi. Il suffirait

² Loi sur le statut de l'artiste, L.C.1992, c.33

³ Chapitre A-28,002 des Lois de la Saskatchewan

donc d'importer ces dispositions de la Loi S32.1 (vg les articles 27 à 42) dans la Loi S32.01 (dans l'hypothèse du maintien des deux lois).

Cependant, on peut se demander s'il est possible d'établir des ententes collectives pour des artistes dans le contexte de l'utilisation d'une œuvre déjà créée versus la rétention de services pour la création d'une œuvre. Il est intéressant de noter que cela a été fait sous l'égide de la Loi (fédérale) sur le statut de l'artiste lorsqu'une première entente-cadre pour les artistes en arts visuels a été conclue en 2015 prévoyant l'utilisation de contrats de diffusion modèle avec le Musée des Beaux-Arts du Canada et l'application de grilles de tarifs minimums. Ces tarifs et ces conditions minimales de diffusion reprenaient en majeure partie les grilles de tarifs existantes proposées par les associations québécoises et canadiennes reconnues en arts visuels (Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (le « RAAV ») et le Front des artistes canadiens ou « CARFAC », en langue anglaise).

- **Quelques avancées réelles, mais insuffisantes**

Au fil des ans, différentes associations d'artistes reconnues par la Loi S32.01 ont malgré tout réussi à conclure avec différents diffuseurs des ententes portant sur des modèles de contrats qui sont suggérés ou recommandés sans être pour autant obligatoires pour les diffuseurs.

Le Regroupement des artistes en arts visuels a conclu en 2014, avec la Société des musées québécois, une entente portant sur une « trousse de contrats conjoints, ainsi qu'un modèle de contrat d'exposition avec le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec, et ce, après avoir établi un an plus tôt un contrat type conjoint avec l'Association des galeries d'art contemporain.

Les cahiers de propriété intellectuelle, 2015, volume 27, numéro 3

Georges Azzaria, 'Un bilan de la Loi de 1988 sur le statut de l'Artiste', p. 968

Ces commentaires font écho à ceux de la ministre de la Culture et des Communications de 2003 à 2007, Line Beauchamp, lors de l'adoption du projet de loi 42, en 2004, qui modifiait bien timidement la Loi S32.01 :

« (...) c'est que la loi, tel qu'elle existe jusqu'à maintenant, prévoyait une notion, hein, de contrat type dans le domaine de la 32.01. Et on s'aperçoit que, des années plus tard, dans aucun cas on n'en est arrivés à l'existence d'un contrat type, que ce soit dans le domaine de l'édition, des arts visuels ou des métiers d'art. »

Journal des débats de l'Assemblée nationale

1^{ère} session, 37^{ième} législature, 10 juin 2004, étude détaillée du projet de loi 42, à la page 2

Du droit de vue du droit d'association des artistes, la Loi S32.01 actuelle est inachevée vu l'omission des mécanismes normaux associés à un véritable cadre de négociation découlant de ce droit d'association et devant mener à la conclusion d'ententes générales, que ce soit pour les mentions obligatoires dans un contrat de diffusion ou pour l'utilisation de contrats types.

3- Deux lois, un paradigme

D'entrée de jeu, nous affirmons que les prémisses ayant servi d'assise à la création d'un régime compartimenté à deux lois à la fin des années 80 n'existent plus. Nous nous référons encore une fois aux réflexions de M^e Georges Azzaria qui présentait ainsi l'état des lieux en 2015 :

D'autre part, les dispositions citées de la Loi 78 [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs] démontrent que cette loi s'applique à l'artiste qui crée son œuvre de sa propre initiative. Dans ce cas, les services de l'artiste ne sont pas retenus, celui-ci ayant agi pour son propre compte et de sa seule initiative. Une fois l'œuvre terminée, l'artiste peut s'adresser à un diffuseur pour que ce dernier se charge entre autres d'exposer, d'éditer, de publier, de représenter en public ou de vendre l'œuvre qu'il a créée. C'est l'artiste qui contracte avec un diffuseur afin d'exploiter son œuvre et de la mettre en marché. Il s'agit d'une relation de nature commerciale où la notion de prestation de services est complètement absente.

Or la lettre et l'esprit de la Loi 78 excluent la notion de prestation de services. C'est donc cette notion de rétention de services qui déterminera laquelle des deux Lois 90 ou 78 trouvera application selon les circonstances. Ainsi, dans le cas où une pratique artistique, de par sa nature même, pourrait appartenir au champ d'application de ces deux lois, c'est la nature de la relation existante entre l'artiste et l'autre partie qui sera déterminante. Ce n'est pas seulement le type d'œuvre qui déterminera laquelle des deux lois s'applique, mais aussi la nature des relations entre les parties [note omise].²³ [Le soulignement est nôtre.] Un bilan de la loi de 1988 sur le statut de l'artiste

Les cahiers de propriété intellectuelle, 2015, volume 27, numéro 3

Georges Azzaria, 'Un bilan de la Loi de 1988 sur le statut de l'Artiste', p. 959

La conclusion de M^e Azzaria est particulièrement intéressante, car elle met en lumière les deux grandes clefs dans l'application de ces deux lois, à savoir la pratique artistique et la nature de la relation entre les parties.

Trente ans plus tard, il apparaît clairement que les fondements de la division des artistes en deux grandes catégories — à savoir les artistes de la création qui créent de leur propre initiative (L.R.Q. c. S-32,01) et les artistes qui répondent à une commande — ne tiennent plus (L.R.Q. c. S-32,1). Peu importe les domaines et les pratiques artistiques, les artistes seront tantôt appelés à proposer la diffusion d'une œuvre existante à un diffuseur ou répondront à une commande de la part d'un producteur. Cette catégorisation n'a plus lieu d'être, d'autant plus que les pouvoirs pour négocier collectivement sont inégaux d'une loi à l'autre, ce qui a comme conséquence pratique de créer deux « classes » d'artistes ayant des droits inégaux, tout particulièrement en ce qui a trait à leur pouvoir de négocier collectivement des conditions minimales de diffusion (rémunération et redevances de droits d'auteur) de leurs œuvres.

Par exemple, en littérature, lorsque les écrivains proposent leurs manuscrits à des éditeurs, ces derniers demandent bien souvent la révision ou la réécriture de segments importants du texte proposé. Cette dynamique contractuelle fait l'objet d'un contrat d'édition, une forme de contrat de service entre l'écrivain et son éditeur.

Les artistes en arts visuels répondent aussi fréquemment à des commandes. Ainsi, dans les concours d'art public, ils sont sollicités pour créer des œuvres à la demande de ministères, municipalités ou autres institutions publiques, et ce, selon des paramètres déterminés dans des règlements de concours. Ces deux exemples démontrent clairement que, peu importe leur domaine ou pratique artistique, les artistes créent tantôt des œuvres de leur propre chef et tantôt en réponse à une commande.

La compartimentation de l'univers artistique dans deux grandes catégories pouvait s'expliquer à l'époque, mais elle ne reflète plus la réalité d'aujourd'hui et n'a plus sa raison d'être. Ce paradigme doit disparaître pour laisser place à un régime unifié ou — à tout le moins rééquilibré — du statut de l'artiste, reposant sur une vision moderne des pratiques artistiques.

Le temps est donc venu de reconnaître que les domaines et les pratiques artistiques peuvent désormais appartenir indistinctement à l'un ou l'autre des champs d'application actuels des deux lois, les artistes de tous les domaines étant susceptibles d'agir parfois comme prestataires de services ou comme premiers titulaires des droits d'auteur sur une œuvre dont ils permettent l'utilisation ou font la mise en marché.

Cet état de fait doit être reconnu dans le cadre de la révision actuelle des lois sur le statut de l'artiste selon l'une ou l'autre des options évoquées précédemment. La possibilité de fusionner les lois devrait être étudiée sérieusement, tout en reconnaissant les spécificités des négociations visant par exemple l'utilisation d'un contrat-type par rapport à la négociation d'une entente collective.

Outre ces considérations liées à la nature de la prestation de services offerte par l'artiste, soulignons le fait que la préoccupation du législateur québécois de ne pas empiéter sur le droit d'auteur a été éliminée en 2014, après la décision rendue par la Cour suprême sur cette question⁴.

La Cour suprême souligne dans sa décision que cette « prestation de services » peut, dans les faits, se limiter uniquement à une licence de droits d'auteur lorsque l'objet du service rendu par l'artiste se rapporte à une œuvre déjà créée. Cela pourrait plaider pour une fusion pure et simple des deux lois en reconnaissant « qu'un artiste est un artiste », peu importe la nature de sa prestation, ou le fait que ce service soit rendu à un producteur ou à un diffuseur.

5- Études, comités et autres analyses au fil des ans

De 2004 à 2008

Dès 2004, dans un document intitulé *Pour mieux vivre de l'art, plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes*⁵, le MCC soulignait le fait que le cadre légal de la Loi S32.1 avait permis de mettre en place des régimes de retraite collectifs. Par ailleurs, le rapport passe sous silence le fait qu'aucun régime de ce genre n'a pu être instauré en vertu de la Loi jumelle S32.01.

La situation a évolué considérablement depuis le dépôt des demandes des artistes lors des audiences de la Commission de la culture qui se tenaient en 1986. Cela s'explique par la structuration des relations de travail dans les domaines des arts de la scène, du cinéma et de l'audiovisuel, dans la suite de l'adoption de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes des arts de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1). Cette loi a permis de réunir les conditions nécessaires pour instaurer des régimes de retraite collectifs. Sur les 16 associations d'artistes reconnues par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP), 12 bénéficient maintenant de régimes de retraite sous forme de REER collectifs et une autre bénéficie d'un régime complémentaire à prestations déterminées : pour tous ces régimes, il y a participation des producteurs et, dans plusieurs cas, des artistes. (à la page 21)

⁴ Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada 2014 CSC 42

⁵ MCC, 2004

Quelques années plus tard, dans son bilan ⁶concernant la mise en œuvre de ce plan — datant de juillet 2008 et présenté à la ministre Christine St-Pierre —, le « Comité permanent visant à améliorer les conditions socioéconomiques des artistes » évoque les difficultés de mise en œuvre de différentes mesures du Plan d'action pour améliorer les conditions socioéconomiques des artistes :

« Quant aux mesures en difficulté, elles touchent les régimes de retraite, les assurances collectives et la protection des travailleurs autonomes à la CSST. Ces mesures concernent principalement les artistes visés par la Loi S-32.01. Deux éléments expliquent ces difficultés ; le premier concerne l'organisation de ces secteurs. En effet, les artistes de ces secteurs n'ont pas réussi à réunir les conditions nécessaires pour implanter une caisse de sécurité afin de financer les régimes de retraite et d'assurance collective. Cette problématique a été documentée et elle a fait l'objet d'une recommandation du Comité permanent pour dénouer l'impasse dans les négociations entre les associations d'artistes et les associations de diffuseurs visées par la Loi S-32.01. Rappelons que les négociations achoppent sur la question des contributions des diffuseurs à une caisse de sécurité. Dans l'avis sur les deux Lois sur le statut de l'artiste que le Comité permanent a soumis à la ministre en février 2008, il a été recommandé que cette problématique fasse l'objet d'une attention prioritaire. Le deuxième élément pouvant expliquer ces difficultés est le niveau de rémunération des artistes de ces secteurs qui rend difficile le paiement des contributions à un régime de retraite ou à un régime d'assurance collective. Rappelons que la rémunération moyenne de ces artistes figure parmi les plus basses. »

Ce passage met en lumière de façon éloquent le cul-de-sac dans lequel se retrouvent les artistes régis par la Loi S32.01, qui ne disposent tout simplement pas des leviers nécessaires pour établir et des caisses de retraite et finir par les administrer, comme cela est prévu dans l'énumération des fonctions des associations et regroupements reconnus en vertu de la Loi S32.01. En parallèle, les associations ou regroupements reconnus en vertu en vertu de la Loi « jumelle » (S32.1) ont mis en place des ententes collectives, comprenant la mise en place de caisses de sécurité et de régimes d'avantages sociaux complets.

Tel que souligné par le « Comité permanent visant à améliorer les conditions socioéconomiques des artistes » ,ces mesures ne peuvent être mises en place que si le financement nécessaire suit, ce qui suppose des ententes générales, avec des mentions obligatoires permettant le paiement de redevances et d'honoraires minimums, le tout accompagné de contributions à des caisses de sécurité, régimes de retraite et régimes

⁶ Bilan du Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes sur son rôle, son mandat, sa composition et la mise en œuvre du plan d'action « Pour mieux vivre de l'art », juillet 2008

d'assurances collectives partagées équitablement entre les producteurs ou diffuseurs d'une part et les artistes d'autre part.

De 2009 à 2010

En avril 2009, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de l'époque, Madame Christine St-Pierre, confiait le mandat suivant à un groupe de travail (ci-après, le « Comité ») présidé par M^e Jean-Paul L'Allier :

- Piloter une démarche de réflexion avec les associations concernées par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) et la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S 32,01), en utilisant la technique dite de « résolution de problèmes ».
- En tenant compte des caractéristiques des différents secteurs et domaines artistiques, soumettre à la ministre un rapport faisant état des recommandations, notamment en proposant des pistes de solution dont, le cas échéant, certaines pourraient mener à des modifications législatives aptes à rendre plus efficace l'application des lois et à mieux les adapter aux défis qu'affrontent les intervenants dans les différents secteurs visés par ces lois.
- Prendre en considération les réalités économiques et les changements technologiques auxquels font face les artistes et les producteurs.

Dans son rapport publié en 2010, le Comité suggère que la Loi S32.01 devrait fonctionner :

« Le Comité est d'avis que l'État a rempli son rôle en adoptant la Loi S-32.01. La loi met en place ce qu'il faut pour que les deux parties puissent convenir d'ententes individuelles avec un contenu minimal obligatoire ou d'ententes générales pouvant notamment prescrire des mentions obligatoires non prévues dans la loi ou l'emploi de contrats types.

La loi prévoit, à notre avis, les éléments nécessaires pour que les parties puissent négocier des dispositions qui seraient normalement susceptibles de protéger les intérêts des uns et des autres. L'État ne doit normalement pas se substituer aux associations pour convenir à leur place de ce qui est souhaitable pour elles ou pour leurs membres.

Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un

contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente.

Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi. »

Ainsi, le Comité a considéré que le législateur avait fourni aux artistes et aux diffuseurs les outils nécessaires pour parvenir à la conclusion d'ententes générales. Concernant l'absence de résultats probants en vertu de la Loi S32.01, le Comité rejetait la faute, en quelque sorte, sur les épaules des parties en raison de demandes qu'il jugeait déraisonnables de la part des associations d'artistes ou tout simplement de l'absence de volonté ou de motivation de la part des diffuseurs de négocier des ententes collectives ou des ententes générales sur des contrats types.

Cela dit, le Comité fait dans ce même rapport un constat intéressant qui, selon nous, montre le cul-de-sac dans lequel les parties se retrouvent en vertu de ces deux lois :

À l'égard de la Loi S-32.01, le Comité constate que cette loi n'atteindra jamais les objectifs du législateur, tant que les diffuseurs refuseront systématiquement de s'asseoir pour négocier avec les associations d'artistes et tant que ces dernières demanderont d'importer dans cette loi de nature commerciale des concepts qui lui sont étrangers et qui sont propres à une loi de relation de travail.

Sans le dire explicitement, le Comité mettait en lumière les limites intrinsèques de la Loi S32.01, qui nous apparaît bancal dans la mesure où elle met en place plusieurs outils intéressants (obligation d'un contrat écrit, contenu minimal d'un contrat, possibilité de conclure des accords-cadres), sans pour autant fournir l'outil de base aux associations reconnues, à savoir la possibilité de forcer une négociation de bonne foi pour arriver à la conclusion d'ententes générales ou la mise en place de contrats-types.

2012

En 2012, une étude très élaborée sur la protection sociale des artistes a été présentée au Ministère de la Culture et des Communications. Cette étude⁷, placée sous la direction de la chercheuse Martine D'Amours, professeure à l'Université Laval, présente l'état général de

⁷ La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants: analyse de modèles internationaux. Sous la direction de Martine D'Amours, professeure à l'Université Laval, Octobre 2012; Université Laval, Faculté des sciences sociales

la protection sociale dont bénéficient les artistes québécois tout en faisant une présentation de différents modèles internationaux.

À la page 44 du rapport synthèse, nous pouvons lire le constat suivant quant aux différences fondamentales entre le régime de protection que la Loi S32.1 a permis par rapport à la situation des artistes régis par la Loi S32.01.

«(...) Ce régime ne concerne que les secteurs visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). La Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01), qui prévoit la possibilité, mais non l'obligation, de négociation collective, ne s'est pas traduite par la signature d'ententes collectives, et donc les artistes évoluant dans ces secteurs n'ont pas accès à de tels régimes, en partie en raison de la faiblesse de leurs revenus (encadré 2), en partie en raison de l'absence de contribution des diffuseurs. »⁸

Comme souligné dans ce rapport, nous croyons que la mise en œuvre d'un régime de protection pour les artistes régis par la Loi S32.01 demeurera utopique tant et aussi longtemps que l'État n'aménagera pas « un cadre permettant aux parties de négocier ces normes ». Ce constat vaut encore aujourd'hui, dans la mesure où — malgré plusieurs tentatives par différentes associations d'artistes — il s'est avéré impossible de mettre en place un tel régime d'avantages sociaux.

6- Modifications législatives ou le rendez-vous manqué de 2004

Au fil des ans, les deux lois sur le statut de l'artiste ont fait l'objet de très peu de révisions ou d'amendements. En 2004, la Loi S32.01 a fait l'objet de trois modifications principales.

Un amendement a été apporté à l'article 10 pour permettre à l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) de se faire reconnaître en vertu de S-32.01 et de S-32.1 (ententes collectives sur la commande de textes), et de tenter ainsi de négocier des ententes générales sur la représentation en public (diffusion) des textes.

« 10,1 Dans le domaine de la littérature, le Tribunal peut aussi accorder la reconnaissance à une association d'artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques. Cette reconnaissance ne couvre que la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public.

⁸ *Ibid*

Par ailleurs, l'article 43 de la Loi S32.01 portant sur la conclusion d'ententes générales a été amélioré :

43. Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

La bonne foi et la diligence doivent gouverner la conduite et les rapports des parties au regard d'une telle entente.

*Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi. »
1988, c. 69, a. 43 ; 2004, c. 16, a. 4. 9*

Avec le recul, nous sommes à même de constater que l'insertion de l'article 10.1 crée un certain précédent en décloisonnant les deux lois et en reconnaissant, ni plus ni moins, que des artistes relevant d'un même domaine artistique pourraient être représentés tantôt sous le couvert d'une loi et tantôt de l'autre.

De plus, l'absence d'ententes conclues par des associations a conduit le législateur à modifier l'article 43.1 de la Loi S32.01, afin de préciser le contenu d'une éventuelle entente et d'intégrer la notion de bonne foi.

Cependant, même amélioré, le cadre de négociation proposé dans cette nouvelle version de l'article s'avère encore insuffisant. En effet, autant que nous sachions, aucun des avis de négociation envoyés par la suite par les associations reconnues en vertu de cette loi n'a permis de conclure une entente générale obligatoire ou d'adopter des contrats types.

Enfin, depuis 2004, le gouvernement peut procéder par règlement pour ajouter des mentions obligatoires dans les contrats de diffusion ou pour établir des formulaires obligatoires. À ce jour, le gouvernement ne s'est pas prévalu de cette prérogative. Nous nous référons ici aux commentaires émis par Me Georges Azzaria en 2015 et qui demeurent d'actualité selon nous :

- *D'autre part, poussant d'un cran son rôle dans la conclusion d'entente, et se rapprochant par le fait même de la logique de l'autre loi sur le statut de l'artiste, le législateur a ajouté en 2004 l'article 45.1(...)*

- *À ce jour, le législateur n'a pas adopté de règlement en application de cet article et il semble que son intention de structuration imposée des relations contractuelles soit encore en veilleuse, le modèle des ententes négociées par les parties étant toujours privilégié.*
- ***Les cahiers de propriété intellectuelle, 2015, volume 27, numéro 3***
Georges Azzaria, 'Un bilan de la Loi de 1988 sur le statut de l'Artiste', p. 958

7- Un peu de droit comparé

• La loi (fédérale) sur le statut de l'artiste

Il est intéressant de souligner que l'initiative québécoise visant à créer un cadre législatif qui reconnaît le statut de l'artiste a inspiré d'autres législateurs du Canada. C'est ainsi que le parlement fédéral a voté, en 1992, la *Loi sur le statut de l'artiste*⁹, plus axée sur le modèle des rapports collectifs de travail.

Bien que limitée aux institutions de juridiction fédérale (Musée des beaux-arts du Canada, Musée canadien des droits de la personne, Office national du film, Radio-Canada, etc.), cette loi est très intéressante à plusieurs points de vue. Elle ne fait aucune distinction entre les domaines et les disciplines artistiques et elle se réfère tout simplement à la notion d'auteur d'œuvres, que celles-ci soient artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales, et ce, au sens de la Loi sur le droit d'auteur.

De la même façon, cette loi englobe tout autant les artistes dits de la création que ceux pratiquant les arts d'interprétation. En cela, nous croyons que le législateur fédéral a habilement couvert ces deux grands types d'artistes, tels que reconnus par l'UNESCO :

« On entend par artiste toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »¹⁰

Cette loi ne précise pas la nature de la relation contractuelle entre les parties, elle affirme tout simplement qu'elle s'applique aux institutions fédérales qui retiennent les services d'un artiste en vue d'obtenir une prestation (article 6 [2] a). Cette formulation très

⁹ L.C 1992, ch.33

¹⁰ UNESCO. Actes de la 21^e session, volume 1, résolutions

Annexe 1 : recommandations aux États membres, Belgrade, du 23 septembre au 28 octobre 1980.

générique permet ainsi de couvrir tout autant les prestations découlant de l'utilisation d'une œuvre déjà créée que celles découlant d'une commande.

Malgré quelques péripéties en cours, et ce, jusqu'en Cour suprême, il est intéressant de noter que c'est en vertu de cette loi que le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) et le Front des artistes canadiens (CARFAC) ont négocié une première convention collective avec le Musée des Beaux-arts du Canada (MBAC), reprenant ni plus ni moins les grilles tarifaires de référence qui existaient depuis aussi loin que 1968, mais en les rendant obligatoires pour toutes les expositions d'artistes en arts visuels tenues dans ce musée.

En effet, l'arrêt de la Cour Suprême dans l'affaire *Le front des artistes canadiens c. Le Musée des Beaux-Arts du Canada* (2014 CSC 42) est venu confirmer de façon très claire que rien n'empêche d'inclure dans un accord-cadre des tarifs minimums pour la concession de licences ou la cession de droits d'auteur sur des œuvres artistiques existantes.

Cette décision vient résoudre l'objection de principe soulevée en 2010 dans le rapport L'Allier, à l'effet que l'on ne pouvait pas prévoir de droits d'auteur dans une loi régissant des relations de travail. Dans cet arrêt, la Cour suprême reconnaît également que la concession de licences ou la cession de droits d'auteur sur des œuvres existantes peuvent faire l'objet de tarifs minimums prévus dans des accords-cadres négociés en vertu de la Loi fédérale sur le statut de l'artiste. Bien que rendu en vertu d'une loi fédérale, cet enseignement de la Cour Suprême peut se transposer au contexte québécois des lois sur le statut de l'artiste quant à la cohabitation d'une loi relative aux conditions de travail et de la Loi sur le droit d'auteur.

- Les lois provinciales sur le statut de l'artiste

Dans son article publié en 2015, le professeur Georges Azzaria brosse le tableau suivant des différentes lois traitant du statut de l'artiste ailleurs au Canada :

De leur côté, trois provinces canadiennes ont adopté des lois sur le statut de l'artiste : l'Ontario avec une loi qui ne traite toutefois pas de l'aspect contractuel, la Nouvelle-Écosse avec une loi qui définit l'artiste professionnel et qui met en place les conditions menant à la conclusion d'ententes collectives et la Saskatchewan qui non seulement définit l'artiste professionnel, mais inscrit des dispositions contractuelles très détaillées.

Dans le même ordre d'idée, il est éloquent de souligner le passage suivant du 'Rapport des travaux du Forum sur le statut professionnel de l'artiste au Nouveau-Brunswick' du 31 mai au 2 juin 2013 :

(...) De plus, au Canada, six lois sur le statut de l'artiste contiennent des déclarations sur l'importance des artistes dans notre société et la nécessité

d'améliorer leur situation sociale et économique par l'entremise de la loi et de politiques. Mais à l'extérieur du Québec, peu de mesures concrètes ont été adoptées à l'échelle fédérale ou provinciale : les provinces suivantes ont adopté des lois déclaratoires qui n'ont pas fait une différence importante pour ceux et celles qui s'efforcent de gagner leur vie comme artistes : l'Ontario, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse. (à la page 23)

© Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick

Cet exercice de droit comparé nous permet de constater que le Québec se démarque positivement, mais qu'un effort supplémentaire doit être fait, en particulier pour les artistes dits de la création afin que, vu l'absence de mécanismes de négociations efficaces, la Loi les encadrant soit beaucoup plus en pratique qu'une loi de nature déclaratoire.

8- Sommaire de tout cet historique

- En vertu de la Loi S32.1

La définition de producteur devrait être revue pour être plus englobante, selon les définitions que nous retrouvons dans la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste*, à savoir qu'une institution fédérale agit comme producteur dès lors qu'elle retient les services d'un artiste. Il est intéressant de noter également que la Loi fédérale ne fait pas de distinction entre les notions de producteur et de diffuseur. Dans la même ligne de pensée, mentionnons également la notion très générique d'« engager » retenue dans la *Loi sur les professions artistiques* de la Saskatchewan :

Personne qui contracte avec un ou plusieurs artistes professionnels ou qui retient leurs services.

CHAPITRE A-28,002, *Loi concernant les professions artistiques et le statut de l'artiste, article 2*

Il n'existe pas non plus de contraintes légales pour les producteurs, qui ne sont pas tenus de respecter des conditions minimales de travail s'ils ne sont pas membres d'une association reconnue.

Cette situation se répète dans tous les domaines de la scène : les diffuseurs reçoivent des fonds pour acheter et diffuser des spectacles, mais ne sont pas soumis à la loi puisqu'ils ne sont pas reconnus comme producteurs. Cela crée un déséquilibre et le pouvoir de négociation des artistes de la scène s'y dilue, puisqu'ils sont à la fois « employeurs » et « employés » lorsqu'ils sont reconnus comme producteurs. En d'autres termes : ils négocient avec eux-mêmes.

- En vertu de la Loi S32.01

a) Aucune entente générale conclue en vertu de la Loi S32.01

À l'heure actuelle aucune entente générale n'a été formellement conclue avec un diffuseur alors que les artistes régis par la Loi S32.1 en ont conclu plusieurs. L'entente se rapprochant le plus d'une entente générale est celle qui a été conclue en juin 2016 avec les quatre grands musées du Québec en vertu de la mesure 21 du *Plan culturel numérique du Québec*. Cette entente demeure fondamentalement incomplète et de portée très limitée, car elle se limite à diverses utilisations numériques d'œuvres artistiques. De plus, elle a une portée coercitive limitée, car elle est régie par la Loi S32.01 qui ne prévoit aucun moyen de nature légale ou pénale pour en assurer le respect.

b) Développement de contrats types et de guides des meilleures pratiques

À défaut de pouvoir négocier de réelles ententes générales avec des mentions obligatoires ou des contrats types en vertu de la Loi S32.01, certaines associations, dont le RAAV, ont développé plusieurs contrats types et guides des meilleures pratiques avec différents organismes représentant les diffuseurs. Ces documents sont très utiles et établissent un premier cadre apprécié des artistes et des organismes de diffusion. Cependant, ils ne sont pas obligatoires, les différents organismes se limitant à recommander à leurs membres de les utiliser comme outils de référence.

c) L'obligation d'un contrat écrit identifiant six mentions obligatoires

L'expérience relatée par le RAAV, notamment, nous apprend que ces obligations sont plus ou moins respectées et font l'objet d'interprétations et d'applications bien inégales. Certains diffuseurs consultent les associations en toute bonne foi pour connaître les tarifs applicables et les différentes prestations de services qui devraient être rétribuées. Cela dit, rien ne les empêche de ne pas respecter ces tarifs ou leurs obligations en vertu de la Loi puisqu'il n'y a aucun réel moyen de les faire respecter.

Par ailleurs, il est important de souligner que les grilles tarifaires suggérées conjointement par les associations reconnues (par exemple le RAAV et l'UNEQ) jouissent d'une excellente crédibilité dans le marché et sont généralement reconnues comme étant la référence pour évaluer les conditions minimales de diffusion qui pourraient s'appliquer. À défaut d'être obligatoires, ces consignes mettent la plupart du temps les artistes dans une position de faiblesse, sans rapport de force, devant des diffuseurs qui peuvent en quelque sorte dicter leur loi.

d) Aucun avantages sociaux

Sauf pour l'entente avec le Musée des beaux-arts du Canada (conclue en vertu de la loi fédérale sur le statut de l'artiste), le cadre actuel n'a pas permis de mettre en place aucune caisse de sécurité ou d'avantages sociaux de quelque nature que ce soit pour les artistes

régis par la Loi S32.01. Les différentes associations ont eu des discussions à ce sujet, mais il s'est avéré impossible de mettre en place des caisses de sécurité en dehors du cadre d'une entente collective.

e) Les artistes créant de leur propre initiative ou à la suite d'une commande

À l'instar de ce qui arrive notamment à certains membres de l'AQAD, des artistes en arts visuels ou en littérature offrent une prestation de travail qui relève plutôt d'une forme de relation de travail (selon le modèle de la Loi 32.1) et dans d'autres circonstances, par exemple lorsqu'il s'agit d'ententes de nature commerciale pour l'utilisation d'une œuvre existante, d'une forme de « prestations de services » plus proche de la relation contractuelle décrite dans la Loi S32.01.

Dans ce contexte, le cadre législatif actuel doit être remanié en profondeur pour refléter ces nouvelles réalités qui diffèrent des prémisses ayant donné naissance au régime à deux lois, avec des droits nettement moins stricts pour les artistes régis par la Loi S32.01. Avec l'évolution des pratiques artistiques et l'évolution jurisprudentielle, que ce soit dans la reconnaissance de la nécessaire cohabitation des questions de relations de travail et du droit d'auteur, ou des droits découlant du droit d'association, il nous apparaît évident que le temps est plus que jamais venu d'aller de l'avant et de faire le pas nécessaire pour mettre tous les artistes sur un pied d'égalité dans la reconnaissance de leur « statut d'artiste », en leur donnant les mêmes outils pour leur assurer une juste rémunération et des avantages sociaux décents.

Enfin, cette mise à niveau du statut des artistes doit s'accompagner d'un ensemble de mesures qui permettront de soutenir tous les maillons de la chaîne de production et de diffusion des œuvres artistiques et de la culture en général. En effet, ces mesures doivent s'accompagner de sources de financement renouvelées, que ce soit de la part du CALQ ou de la SODEC, pour s'assurer que tout cet écosystème est viable et profitable pour tous, en assurant le plus grand volume de production artistique possible au Québec. Cela dit, il faut que le financement gouvernemental accordé à un producteur et un diffuseur soit lié à l'obligation de respecter les ententes intervenues sous l'égide des lois sur le statut de l'artiste.

9- Notre orientation

En résumé, l'orientation qui nous guide pour l'ensemble de nos recommandations et considérations vise une reconnaissance complète et équitable du statut de l'artiste, et pour tous les artistes, sur les mêmes bases, quelles que soient leurs disciplines, leurs pratiques et la nature des prestations offertes au donneur d'ouvrage. Sur ce point, nous relevons la mesure 16 de la Politique culturelle du Québec visant à mettre en œuvre des solutions

concrètes au problème de l'emploi, de la rémunération et de la protection sociale des artistes professionnels et des travailleurs culturels.

En contrepartie des mesures d'amélioration du statut des artistes, tous les intervenants dans la chaîne de production et de diffusion des œuvres artistiques, privés ou publics, devront être financés adéquatement pour permettre l'amélioration des conditions souhaitées. Nous nous référons notamment aux différentes mesures de la Politique culturelle qui prévoit augmenter l'aide gouvernementale destinée à la création, à la production et à la diffusion culturelle, au Québec et à l'international.

1- DÉCLARATIONS INTRODUCTIVES ET OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES

1^{re} recommandation

Réviser la disposition à l'effet que le Gouvernement, ses ministères, institutions et organismes sont liés par les lois sur le statut de l'artiste et préciser que celles-ci s'appliquent en particulier aux institutions du Québec agissant soit comme producteurs ou comme diffuseurs d'œuvres artistiques (incluant Télé-Québec et les quatre grands musées nationaux du Québec).

2^e recommandation

Revoir et améliorer les déclarations introductives des lois sur le statut de l'artiste pour les contextualiser, de façon à mettre de l'avant la reconnaissance de l'importance du travail des artistes et de la créativité artistique, l'engagement du Gouvernement à la respecter et en assurer l'application. Nous invitons le législateur à s'inspirer des articles 3 à 6 de la Loi de la Saskatchewan sur le statut de l'artiste (Chapitre A-28,002 des Lois de la Saskatchewan de 2009).

3^e recommandation

Outre la recommandation liant le Gouvernement, ses institutions et ses organismes, ajouter un engagement explicite du Gouvernement à respecter et à honorer les accords-cadres et conventions collectives des associations d'artistes (*voir sur ce point l'article 7 de la Loi sur le statut de l'artiste de la Saskatchewan*).

De la même façon, prévoir que les organismes subventionneurs gouvernementaux seront liés par les Lois sur le statut de l'artiste et qu'en principe, par soucis de cohérence, toute subvention octroyée par l'État à des producteurs ou à des diffuseurs sera conditionnelle au

plein respect par ceux-ci des conditions minimales de rétention de services (incluant honoraires et droits d'auteur) prévues dans les conventions collectives, les ententes générales ou les contrats types applicables pour les artistes concernés.

4^e recommandation

À la lumière et dans la mesure des modifications qui seront apportées aux lois sur le statut de l'artiste revoir la protection sociale des artistes contre différents risques (santé et sécurité au travail, harcèlement ou à toutes autres dispositions relevant du domaine du droit du travail) et pouvant aussi être ajoutés ou précisés par règlement, au besoin.

2- PRINCIPALES DÉFINITIONS

- **L'artiste**

5^e recommandation

Revoir la définition d'artiste en général, que ce soit dans une loi fusionnée ou dans les deux lois mises à niveau, pour reconnaître le fait que ceux-ci peuvent créer soit de leur propre initiative soit pour donner suite à une commande. Ce faisant, arrimer cette définition à celle reconnue en droit international, notamment dans les recommandations de l'UNESCO. Dans le même ordre d'idée, s'inspirer de la Loi (fédérale) sur le statut de l'artiste qui couvre tout autant les auteurs d'œuvres artistiques que « ceux qui les exécutent, les chantent, les récitent, les déclament, les jouent ou les dirigent ».

- L'artiste professionnel

6^e recommandation

Harmoniser la définition d'artiste professionnel avec celle du CALQ, qui nous apparaît plus souple et englobante afin de couvrir tous les artistes, qu'ils agissent en création ou en interprétation. De la même façon, harmoniser cette définition avec les autres lois, règlements ou programmes se référant à la notion d'artistes professionnels.

Revoir les conditions de reconnaissance des artistes professionnels en ajoutant comme critère additionnel pouvant être pris en considération la reconnaissance de la formation professionnelle par un établissement d'enseignement ou l'acquisition d'un savoir traditionnel (voir l'article 2 de la Loi sur le statut de l'Artiste de la Saskatchewan).

- Les disciplines et les pratiques artistiques

7^e recommandation

Moderniser la nomenclature des catégories d'artistes en incorporant notamment les arts médiatiques, numériques et électroniques, à titre de nouvelles disciplines ou de domaines artistiques ou en les reconnaissant et en les intégrant explicitement comme pratique artistique distincte dans l'une ou l'autre des catégories artistiques existantes (voir à titre de référence l'article 2 de la Loi de la Saskatchewan).

Ajouter une disposition habilitante à la fin de cette définition prévoyant que les domaines et les pratiques artistiques pourront être complétés ou amendés par règlement.

- Les lieux de diffusion et leur reconnaissance

8^e recommandation

Assouplir la définition de lieux de diffusion et de diffuseurs pour reconnaître notamment les lieux de diffusion virtuels et non conventionnels, mais fonctionnant néanmoins de façon professionnelle. Harmoniser ces définitions avec celles du ministère de la Culture et des Communications et des organismes et institutions gouvernementales se référant à ces notions.

Ajouter une disposition habilitante à la fin de cette définition prévoyant que la définition des lieux de diffusion ou de diffuseurs pourra être complétée ou amendée par règlement.

9^e recommandation

Revoir la définition de lieux de diffusion pour permettre de reconnaître certains lieux de diffusion professionnels hors Québec et hors Canada, pour faciliter la reconnaissance d'artistes de la diversité ou d'immigrants ayant eu ou démarré leur carrière à l'étranger.

- Les associations d'artistes

10^e recommandation

Revoir la définition d'association (d'artistes) dans les deux lois, en resserrant les critères de représentativité des associations nationales pour s'assurer de bien représenter tous les artistes de toutes les régions du Québec.

- Les producteurs et les diffuseurs (incluant les associations de producteurs et les associations de diffuseurs)

11^e recommandation

Créer un système de représentativité des associations et regroupements de diffuseurs et de producteurs permettant un processus de négociations efficaces des diffuseurs ou producteurs, qu'ils soient ou non membres de leurs associations ou regroupements dûment accrédités. En particulier faire en sorte qu'une seule association de producteurs soit dûment mandatée pour représenter tous les producteurs, membres ou non de cette association.

12^e recommandation

Revoir les définitions de producteurs et de diffuseurs, en s'inspirant par exemple de la définition que l'on retrouve dans la Loi de la Saskatchewan, à savoir qu'un producteur ou un diffuseur, selon le cas, est un donneur d'ouvrage « qui contracte avec un ou plusieurs artistes professionnels ou qui retient leurs services » ou en s'inspirant de la Loi fédérale sur le statut de l'artiste : « (...) qui retient les services d'un artiste en vue d'obtenir une prestation ».

3- CADRE LÉGAL — REVU ET AMÉLIORÉ

- **Amélioration des lois ou fusion des lois avec améliorations**

13^e recommandation

Établir un cadre légal supplémentaire, que ce soit dans la Loi S32.01 actuelle ou dans une nouvelle loi fusionnée, pour les artistes dits de la création, pour qu'ils puissent aussi fournir des prestations de services dans le contexte d'une commande d'un diffuseur ou d'un producteur.

14^e recommandation

Selon le modèle de l'AQAD, revoir la définition d'associations (d'artistes) pour faire en sorte que celles-ci puissent représenter tous les artistes de leur discipline, peu importe que leurs prestations de services soient offertes comme créateurs d'œuvres artistiques ou en réponse à une commande de services.

15^e recommandation

Dans le prolongement de la recommandation précédente :

- a) Dans l'hypothèse du maintien des deux lois, insérer le nouveau régime d'artistes répondant à une commande (avec obligation de négociier), dans une nouvelle section de la Loi 32.01 mise à niveau par rapport à la Loi S32.1□;

- b) Dans l'hypothèse de la fusion des deux lois, tout en reconnaissant que les artistes dits de la création peuvent créer leurs œuvres à la suite d'une commande, prévoir une section spécifique pour encadrer leurs prestations de services dans le cadre de l'utilisation d'une œuvre existante par un diffuseur.

16^e recommandation

Pour les artistes créateurs : qu'ils soient liés ou non par une relation de travail, adopter des règles semblables à celles déjà prévues à la Loi S32.1 qui garantit l'exercice d'un droit réel de négocier des accords-cadres ou des conventions collectives fixant les conditions minimales d'engagement pour la fourniture d'une prestation de services avec les diffuseurs ou producteurs, selon le cas.

Plus précisément, mettre en place un réel processus de négociation collective qui inclut l'envoi d'avis de négociations, l'obligation de négocier de bonne foi et toutes les procédures, droits et recours découlant de cette démarche, comme cela se retrouve actuellement dans la Loi S32.1 pour les autres catégories d'artistes, et de façon générale, dans les lois relatives au droit du travail; le tout à l'instar des articles 27 à 42 de la Loi S32.1. Ce processus de négociations devra s'appliquer à tous les artistes, peu importe leur discipline et la nature de leur prestation de services (par exemple la cession ou les licences de droits d'auteur ou la création d'une œuvre sur commande).

17^e recommandation

Mettre en place tous les recours juridictionnels normaux, en référant tout particulièrement au Code du travail, donnant acte à l'obligation de négocier en permettant de forcer les diffuseurs et les producteurs à entamer une négociation de bonne foi, et donnant accès à la médiation, à l'arbitrage en général et par la suite à l'arbitrage de griefs.

18^e recommandation

Que ce soit pour les contrats individuels ou les ententes générales, revoir et compléter le contenu des contrats types en ajoutant tout particulièrement l'obligation d'y inclure des mentions relatives à la résiliation avec préavis, aux mécanismes de résolution des différends, à la cessibilité ou non des licences, aux redevances de droits d'auteur et aux droits de suite applicables, s'il y a lieu ('artist resale rights').

Revoir la formulation de l'article 31 de la Loi S32.01 pour s'assurer de bien couvrir toutes les formes de services fournis par l'artiste. Pour ce faire, ajouter les mots « et des services, le cas échéant » à l'alinéa 2 de cet article.

19^e recommandation

Établir le contenu minimal des accords-cadres ou conventions collectives incluant, outre les six mentions déjà existantes à la Loi S32.01, les droits d'auteurs et, le cas échéant, la contribution à des caisses de retraite et à un régime d'avantages sociaux.

Réseau des Conseils régionaux de la Culture du Québec, le 1^{er} février 2021/bg